



CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 19 octobre 2022 – 18h30
N°2022 – 005

PROCES - VERBAL

Le dix-neuf octobre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué le onze octobre précédent, s'est réuni dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint (empêchement de Madame Le Maire).

Présents :

B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. CREMONA, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, S. VEIGALIER

Ont donné procuration :

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS
B. TELLIER donne pouvoir à F. MARECHAL

Absents excusés : F. AUTRAN, A. COLSON, J. DE ALMEIDA, F. RICHARD – TRINQUIER, C. VIGO

Conseillers municipaux :

Conseillers présents = 19 Procurations = 2 Conseillers absents = 5
Suffrages exprimés = 21

Préambule :

Monsieur Le Premier Adjoint ouvre la séance et procède à l'appel des présents. Le quorum est atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée de nommer un secrétaire de séance.

Madame Valérie BOCCASSINO est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Rapporteur : B. BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur Le Premier Adjoint propose à l'Assemblée d'approuver le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1 – Prime de fin d'année allouée au personnel titulaire de la commune

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une prime exceptionnelle de fin d'année au personnel titulaire et stagiaire de la commune, pour un montant brut de 1 400.00 euros.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2022, selon les mêmes modalités à savoir :

- montant brut : 1 400.00 euros
- agents concernés : titulaires et stagiaires
- versement au mois de novembre
- versement au prorata du temps de travail
- déduction des jours d'absence pour raisons médicales

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année au personnel communal selon les modalités sus mentionnées.

(Il est précisé que R. SAINTOT ne prend pas part au vote)

2 – Modification du tableau des emplois de la commune

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Un agent affecté au service périscolaire est promouvable au grade supérieur.

Afin de pouvoir nommer l'agent sur ce nouveau grade, il convient de modifier le tableau des emplois de la commune comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

<i>Emploi à supprimer</i>	<i>Emploi à créer</i>
Grade : ATSEM Principal 2 ^{ème} classe Temps non complet Echelon 6 Indice Majoré = 365 Traitement brut indiciaire = 1 770.26 €	Grade : ATSEM Principal 1ère classe Temps non complet Echelon 3 Indice Majoré = 368 Traitement brut indiciaire = 1 784.81 €

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification du tableau des emplois de la commune sus mentionnée.

3 – Passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – mise en œuvre du droit d'option

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, et qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.). Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 sera **généralisé au 1er janvier 2024** pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les collectivités, après avis du comptable public, ont la possibilité d'anticiper cette obligation réglementaire dès le 1^{er} janvier 2023. La commune a sollicité à ce titre le comptable public, qui a émis un avis favorable le 06 juillet 2022. Cette anticipation devrait permettre de bénéficier d'une plus grande disponibilité des services de l'Etat.

Le changement de nomenclature comptable induit quelques changements d'ordre budgétaire et comptable, à savoir :

- Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les écritures passées en 2023 : fusion du compte administratif et du compte de gestion en un document unique

- Mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- Mise en œuvre d'un Règlement Budgétaire et Financier : document qui retranscrit les procédures comptables et budgétaires de la collectivité
- Modification de certaines imputations comptables
- Suppression des comptes « dépenses imprévues »
- Amortissements au prorata temporis en lieu et place de l'amortissement linéaire : les biens sont désormais amortis dès leur mise en service, et non plus l'année suivante
- Utilisation du chapitre 23 : les travaux seront comptabilisés au chapitre 23 pendant le temps de la réalisation, puis seront basculés et amortis au chapitre 21 à la date de leur mise en service

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre du droit d'option pour le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

4 – Règlement Budgétaire et Financier - approbation

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ([CGCT](#)), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

NB : Le projet de RBF est annexé à la présente note de synthèse.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune.

5 – Détermination des durées d'amortissement

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Le passage à la nomenclature comptable M57 est l'opportunité pour la commune d'actualiser ses pratiques budgétaires et comptables.

En ce sens, il est proposé de modifier les durées d'amortissement comme suit :

Imputation	Désignation	Durée d'amortissement (ans)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
205	Logiciels bureautiques, applicatifs et progiciels	5
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
2033	Frais d'insertion	5
2121	Plantations	10
21321	Immeubles productifs de revenus	50
21351	Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics	20
21351	Matériel électriques, onduleurs, sécurité incendie des bâtiments publics	15
21351	Equipements de cuisine	10
2138	Bâtiments légers, abris	10
2152	Installations de voirie, mâts, lampadaires, mobilier urbain, panneaux de signalisation	20
2158	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs	6
21828	Véhicules légers, Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, motos, vélos	8
21831	Matériel scolaire : Matériel informatique, Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, matériel de bureau électrique ou électronique	5
21838	Autres matériels informatiques : Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, matériel de bureau électrique ou électronique	5
21841	Mobilier scolaire : Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
21848	Autre mobilier : Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2188	Mobilier urbain : corbeilles à papiers de ville Colonne pour collecte du verre et du papier, rayonnage	8
2188	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi fi, magnétophones, lave linge, sèche linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo, lecteur de CDROM	6
2188	Coffres fort, armoires ignifuges	20
2188	Equipements sportifs, Jeux d'enfants	7
21533	Réseaux câblés	10
21534	Réseaux d'électrification	10

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les durées d'amortissement sus mentionnées, à compter du 1^{er} janvier 2023.

6 – Subvention Exceptionnelle de Fonctionnement à la Bibliothèque

Rapporteur : Valérie PHILIPPE, Adjointe au Maire Déléguée à la Culture

A l'occasion de la fête votive 2022, la commune a mis à disposition les locaux accueillant la bibliothèque, au traiteur.

Il a été constaté que pendant cette période, un ordinateur appartenant à l'association a été dérobé.

Le coût de cet équipement est de 700.00 € TTC.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à la bibliothèque pour le remplacement de l'ordinateur.

Monsieur SAUD demande si un dépôt de plainte a été fait par l'association.

Madame PHILIPPE indique qu'en l'absence d'effraction, aucun dépôt de plainte n'a pu être fait.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (1 voix contre : J. L. MICHEL et 7 abstentions : C. CAVAILLES, P. MEGE, L. SAUD, R. SAINTOT, F. MARECHAL, M. PEREDES, O. ROMAN), le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 700.00 euros à la bibliothèque.

7 – Budget Primitif 2022 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Compte tenu de l'exécution budgétaire à ce jour, il convient de modifier le budget Primitif comme suit :

Virements de crédits :

Imputation	Désignation	Montant
022	Dépenses imprévues	- 20 000.00 €
739116	Prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU	+ 20 000.00 €

Augmentation de crédits :

RECETTES		
Imputation	Désignation	Montant
74121	Dotation de solidarité rurale	+ 32 654.00 €
7472	Participations de la Région	+ 32 467.25 €
73111	Taxes directes locales	+ 16 221.00 €
16878	Autres dettes	+ 100 000.00 €
TOTAL RECETTES		181 342.25 €
DEPENSES		
Imputation	Désignation	Montant
64111	Rémunération principale	+ 56 342.25 €
6531	Indemnités	+ 5 000.00 €
6574	Subventions aux associations	+ 10 000.00 €
6745	Subventions aux personnes de droit privé	+ 10 000.00 €
2113	Terrains aménagés	+ 100 000.00 €
TOTAL DEPENSES		181 342.25 €

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022.

8 – Taxe d'aménagement – majoration du taux

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

L'article L 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 dudit code.

Par délibération en date du 22 novembre 2011, la Commune a institué cette taxe, au taux maximum de 5 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

La Commission « Urbanisme » propose de majorer le taux de taxe d'aménagement à 20% sur l'opération « Terres des Gallines ». En effet, la réalisation de cette opération comptant près de 80 logements induit des travaux d'aménagement de voirie sur la route de Nîmes, et notamment la réfection de la chaussée, l'aménagement de cheminements doux et la reconstruction de l'éclairage public, afin de relier ce nouveau quartier au centre du village et aux équipements communaux.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre d'un taux majoré de 20% de la taxe d'aménagement sur les parcelles assiettes de l'opération « Terres des Gallines ».

9 – Taxe d'Aménagement – reversement à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole – motion du Conseil Municipal

Rapporteur : Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint au Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette modification a été apportée par l'article 109 de loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) du 30 décembre 2021 et figure à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Cette répartition est fixée par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Il est conseillé d'établir une convention entre les parties.

Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

- **Pour 2022.** Pour le partage au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique. Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.

Il est ainsi conseillé de prendre la délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe dans les meilleurs délais (une décision budgétaire modificative sera nécessaire).

- **Pour 2023** (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022). Les modalités de répartition doivent être approuvées par délibérations concordantes prises **avant le 1^{er} octobre 2022** pour une application au 1^{er} janvier 2023.

- **Pour 2024 et suivants.** Les modalités de répartition doivent être approuvées par délibérations concordantes prises **avant le 1^{er} juillet 2023** pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Sur le périmètre applicable. Ce partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire. Il est obligatoire sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence, et qui sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune et qui donnent lieu à une taxe d'aménagement.

Sur le montant. Les textes laissent une très large marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou encore d'une fraction. Il n'y a aucun montant minimum.

Monsieur BAILLET souligne l'accord à trouver avec Nîmes Métropole puisque les communes souhaitent reverser le minimum.

Monsieur SAUD demande si le taux de reversement est proportionnel à la population ou au budget de la commune.

Monsieur ROMAN souligne la position de la ville de Nîmes qui s'oppose à ce reversement, notamment pour l'exercice 2022.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'adoption d'une motion pour que le montant reversé à l'EPCI au titre de la taxe d'aménagement communale soit de 1%, et qu'il n'y ait pas de principe de rétroactivité pour les exercices 2022 et 2023.

10 – Questions diverses

– Dispositif d'aide au ravalement de façades

Par délibération en date du 21 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du programme de mise en valeur des façades dans le centre ancien.

La commission « Urbanisme » a instruit un dossier de demande, pour un bien sis Planet de Mandrin. L'aide pouvant être allouée est de 1 695.00 euros €, soit le solde de l'enveloppe allouée à ce dispositif pour l'exercice 2022.

Monsieur SAINTOT propose de diminuer l'aide proposée afin de récupérer de l'excédent de fonctionnement.

Monsieur BAILLET rappelle l'enveloppe allouée au dispositif, et précise que compte tenu des délais et de la prochaine clôture de l'exercice, il est peu probable qu'une nouvelle demande soit déposée.

Madame MARECHAL pense que le Planet de Mandrin est peu visible et que cette réhabilitation aura peu d'impact pour l'embellissement de la commune.

Monsieur ROMAN rappelle le positionnement de la Commission « Urbanisme ».

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (*1 voix contre : R. SAINTOT et 4 abstentions : O. ROMAN, M. PEREDES, G. MANCUSO, F. MARECHAL*), l'attribution de l'aide susmentionnée dans le cadre de ce dispositif.

- Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'installation d'une terrasse au droit du Snack « Chez Jojo »

Le Snack « Chez Jojo » sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public, au droit de son commerce.

Les agents de police Municipale ont constaté sur place que cela ne créerait aucune gêne pour la circulation des piétons.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de définir la redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur BAILLET propose une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de 80.00 €. Une révision du tarif sera réalisée à l'échéance de la convention.

Madame PHILIPPE propose d'appliquer un abattement la première année, compte tenu de la récente ouverture du commerce, afin de montrer le soutien de la commune.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal détermine, à l'unanimité, la Redevance d'occupation du domaine public appliquée au Snack « Chez Jojo » au montant forfaitaire annuel de 80.00 euros et précise qu'un abattement de 50% sera appliqué la première année d'occupation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.